

Le déontologue de la Ville de Strasbourg

Avis n° 2/2026

Concernant l'utilisation des réseaux sociaux par un élu dans le cadre d'un « audit citoyen »

1. Un habitant de Strasbourg a saisi le déontologue à propos de l'utilisation de réseaux sociaux par un élu au conseil municipal dans le cadre d'un « audit citoyen ».

Il met plus précisément en cause le fait, pour cet élu, de se servir de sa page Facebook personnelle pour inciter les habitants à participer à cet audit, tout en les invitant à s'inscrire sur son canal WhatsApp en vue d'obtenir certaines informations, notamment le programme de l'audit.

2. Pour ce citoyen, ce mode de communication soulève deux difficultés.

D'abord, il générerait une fracture numérique au détriment des citoyens qui ne sont pas utilisateurs de ces réseaux ou ne sont pas détenteurs, par contrainte ou par choix, de moyens de communication électronique.

Ensuite, il impliquerait la collecte de données personnelles sans garantie concernant leur utilisation.

3. L'élu concerné conteste l'existence, en l'espèce, d'une fracture numérique, dès lors que les informations relatives à l'audit citoyen sont principalement diffusées par des procédés classiques et non dématérialisés : affichage public, encarts dans la presse locale, distribution de courriers dans les boîtes aux lettres.

Il indique que le canal WhatsApp qu'il utilise est un simple moyen de diffusion ne lui permettant pas d'identifier ni de collecter les données personnelles des personnes qui s'inscrivent.

Il souligne enfin que l'utilisation des réseaux sociaux par les élus fait aujourd'hui partie de la vie politique et constitue un mode de communication apprécié par de nombreux citoyens.

I. – Concernant la communication des élus sur les réseaux sociaux

4. La charte de déontologie du conseil municipal de la Ville de Strasbourg prévoit que les élus s'engagent à « agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat » (art. 1er).

Cette exigence de transparence serait méconnue si la participation des habitants à une consultation publique ou, plus généralement, l'exercice de leurs droits ou l'accès à des informations officielles était subordonné à l'utilisation de certains réseaux sociaux ou au suivi du compte personnel d'un élu.

5. À ce propos, le Conseil d'État a été amené à apporter les précisions suivantes (avis contentieux du 26 mars 2025, n° 499924) :

« un compte ouvert sur un réseau social par une personne physique, diffusant un contenu sélectionné par cette personne sous sa responsabilité, ne peut, même si cette personne est investie d'un mandat local et que le compte fait apparaître sur le réseau social que son titulaire a la qualité d'élus local ou qu'il exerce un mandat exécutif au sein d'une collectivité territoriale, être considéré comme participant de la mission de service public de l'information locale assurée par cette collectivité. »

6. Cette décision traduit l'exigence d'une distinction très claire entre, d'une part, le service public de l'information municipale (y compris, le cas échéant, sur les réseaux sociaux) et, d'autre part, la communication que peuvent mener des élus sur les réseaux sociaux en leur nom personnel, à partir de comptes ouverts en leur propre nom.

Il en découle que la communication personnelle des élus sur les réseaux sociaux s'exerce, comme le souligne également le Conseil d'État, « sous [leur] responsabilité exclusive ».

7. Le respect de cette distinction comporte notamment les deux implications suivantes :

Premièrement, s'il est loisible aux élus de relayer de l'information municipale sur les réseaux sociaux à partir de leurs comptes personnels, l'utilisation de ces comptes personnels ne saurait être intégrée à l'information municipale ni, *a fortiori*, s'y substituer même partiellement.

Deuxièmement, les élus qui communiquent sur les réseaux sociaux doivent faire apparaître clairement le caractère personnel de leurs comptes et s'abstenir de toute présentation susceptible de donner l'impression que c'est la collectivité qui s'exprime à travers eux.

8. En l'espèce, le déontologue est d'avis que l'utilisation des réseaux sociaux en cause n'a pas méconnu le principe de transparence.

D'une part, l'audit citoyen a fait l'objet d'une campagne de communication officielle, de sorte que l'ensemble des citoyens concernés a pu accéder aux informations nécessaires sans avoir à suivre le compte personnel de l'élus sur les réseaux sociaux.

D'autre part, le compte utilisé par l'élu ne présente pas d'ambiguïté quant à son caractère personnel, au demeurant bien identifié par le citoyen à l'origine de la saisine.

II. – Concernant la collecte de données personnelles

9. La collecte par un élu de données personnelles, notamment par le biais d'un réseau social, doit, lorsqu'elle est avérée, se conformer à la législation applicable en la matière, plus particulièrement la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978¹ et le règlement européen général sur la protection des données (RGPD)², dont découlent une série d'exigences, notamment d'information, de consentement, de limitation de la collecte au strict nécessaire et de sécurité des données.
10. S'agissant, en premier lieu, de la proposition d'inscription sur un « canal » d'informations du réseau social WhatsApp, les conditions générales applicables à celui-ci indiquent que l'administrateur du canal ne peut pas collecter de données personnelles et ne peut notamment pas visualiser le numéro de téléphone, à moins que celui-ci soit déjà inscrit dans son répertoire³.

Ceci ne vaut cependant que sous réserve de l'absence de mise en œuvre, par l'administrateur du canal, de procédés d'extraction, manuels ou automatisés, ou d'orientation des abonnés vers des outils externes permettant la constitution de fichiers.

En particulier, l'organisation de sondages d'opinion par le biais d'un canal WhatsApp peut, dans certaines conditions, impliquer une collecte de données personnelles.

Une telle collecte paraît certaine en cas d'orientation des abonnés vers des formulaires externes (de type Google Forms, Framiforms ou autres) et plus généralement de toute constitution de fichiers de contacts, de sympathisants ou de participants à l'audit.

11. S'agissant, en second lieu, du réseau social Facebook, le fait de poster un commentaire implique la visualisation, par l'administrateur de la page, du nom ou du pseudonyme ainsi que de la photographie ou de l'image utilisés par l'auteur sur son propre profil. Cette seule circonstance ne suffit toutefois pas à caractériser une collecte ou un traitement de données personnelles imputable à l'administrateur.

¹ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

² Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

³ <https://bit.ly/4upDO3I> [Consulté le 08/06/2026].

Il en va toutefois différemment en cas d'utilisation, par l'administrateur, d'outils de type *Facebook Insights* (« pages fan ») impliquant la collecte de données via des *cookies* en vue de l'obtention de statistiques. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet clairement jugé que l'administrateur d'une telle « page fan » était un « responsable de traitement » de données, conjointement avec Facebook⁴.

De manière plus générale, tout installateur d'un contenu ou d'un module numérique impliquant le dépôt de *cookies* doit être considéré comme responsable de traitement au sens de la réglementation applicable⁵.

En l'espèce, il s'agit d'une page Facebook classique et rien n'indique que de telles modalités spécifiques aient été mises en œuvre.

12. Au vu des éléments portés à la connaissance du déontologue, rien ne permet de retenir que l'élu concerné aurait enfreint les règles gouvernant la collecte et le traitement des données personnelles en communiquant sur sa page Facebook personnelle à propos de l'audit citoyen en cours, ni en invitant le public à s'inscrire sur son canal d'informations WhatsApp.

13. De tout ce qui précède, il résulte que la communication faite par un élu, par le biais de son compte personnel sur un réseau social, sur les actions qu'il mène dans le cadre de son mandat, ne méconnaît pas, par elle-même, la charte de déontologie, sous réserve : i) que cette communication reste clairement distincte de la communication officielle à laquelle elle n'a pas vocation à se substituer ni à participer et ii) qu'elle n'implique pas de collecte ou de traitement de données personnelles dans des conditions contraires aux dispositions applicables, notamment la loi du 6 janvier 1978 et le RGPD.

À Strasbourg, le 14/06/2026.

⁴ CJUE, gr. ch., 5 juin 2018, aff. C-210/16, *Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein contre Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH*. (Décision rendue sous l'empire de la directive 95/46/CE mais dont la solution est transposable au RGPD.)

⁵ CE, 6 juin 2018, n° 412589, *Sté Croque Futur*.